

L'écho des victimes

*Petit journal pratique de droit médical, des victimes et du préjudice corporel
"Mieux comprendre pour mieux se Défendre"*



Un Espoir Adapté !

L'accident est toujours une fatalité, un coup du destin, un malheur qui nous frappe sans prévenir.

Le parcours de rééducation est une épreuve, c'est un parcours de vie où l'ordre de nos priorités est totalement chamboulé, voire nous semble totalement absurde.

C'est aussi une leçon de vie pour tous ceux qui sont valides et qui en sont les témoins.

Le texte de la chanson « un espoir adapté » de Grand Corps Malade est particulièrement juste, il est porteur d'espoir pour ceux qui se battent au quotidien pour retrouver « leur vie d'avant » en ce qu'il y a un « après » à construire.

Un espoir adapté [Grand corps malade]

« Bah ouais c'est sur c'est la merde

C'est pas trop ça ce qui était prévu

Nos ambitions sont en berne et notre avenir en garde à vue

Et si c'est vrai que l'intelligence est la capacité d'adaptation”

Sommaire

Edito	Un Espoir Adapté
Le point sur	La CIVI, mode d'emploi
Actualités	La CIVI
Vos questions	

“Il va falloir la jouer rusé face à certaines situations
Avec une enclume sur le dos, les pieds liés et les vents de face
C'est déjà plus dur d'aimer la vie, de faire des sourires dans la glace
On a perdu la première manche mais le même joueur rejoue”

“Le destin nous a giflé, on ne veut pas tendre l'autre joue
Alors va falloir inventer avec du courage plein les poches
Trouver autre chose à raconter pour pas louper un deuxième coche
Y'avait surement plusieurs options mais finalement on a opté pour accepter cette position

Trouver un espoir adapté
Alors on va relever les yeux, quand nos regrets prendront la fuite
On se fixera des objectifs à mobilité réduite
Là bas au bout des couloirs, il y aura de la lumière à capter
On va tenter d'aller la voir avec un espoir adapté
Un espoir adapté, c'est l'envie de croire qui résiste
Meme en milieu hostile c'est la victoire qui existe
Ces cinq pentes un peu perdues qui tentent de battre encore des ailes
C'est retrouver le bout de la sueur entre deux barres parallèles
Un espoir adapté, c'est de l'espoir bousculé
Parce qu'on est dos au mur, y'a plus de place pour reculer
Comme un instinct de survie on pense encore à avancer
À la fin de quelque chose il y a bien un autre truc à commencer
Après avoir nagé au cœur des points d'interrogations
On va sortir de la torpeur certains diront reconversion
Là bas au bout des couloirs, y'aura de la lumière à capter
On va tenter d'aller la voir avec un espoir adapté »

Le Point sur : La CIVI, mode d'emploi

(Commission d'indemnisation des victimes d'infractions)



SON UTILITE :

Tout d'abord, la CIVI est une juridiction civile principalement créée pour pallier à l'insolvabilité des auteurs d'infractions ayant entraîné des blessures, d'une certaine gravité, involontaires ou non, à des tiers victimes.

En effet, à quoi bon obtenir la condamnation d'auteurs d'infractions au versement de dommages et intérêts si les montants obtenus ne peuvent être perçus ?

La situation est des plus fréquentes car le risque pénal n'est pas assurable.

L'auteur de l'infraction n'est pas, pour autant, débarrassé du montant des condamnation auquel il a été condamné.

Ensuite, l'instauration de la CIVI a également créée la possibilité pour les victimes d'infraction dont l'auteur est demeuré inconnu d'être Indemnisé.

Il en est de même pour les victimes d'infractions dont l'auteur a été déclaré irresponsable pénalement (en cas d'altération de ses facultés mentales).

Enfin, la CIVI peut être saisie pour les victimes françaises d'infractions commises à l'étranger (cf article dédié à ce sujet spécifique)

UN AUTRE INTERLOCUTEUR QUE L'AUTEUR DE L'INFRACTION : LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'INFRACTIONS

En saisissant la CIVI, la victime réclame son indemnisation au Fonds de Garantie des Victimes d'infraction qui aura la charge, une fois l'indemnisation due déterminée, de récupérer le montant versé auprès de l'auteur de l'infraction.

SON FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de la CIVI est régi par les articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale.

Ces articles déterminent :

- les victimes qui peuvent saisir la CIVI
- le délai pour saisir la CIVI
- les règles applicables à la procédure devant la CIVI

Qui ?

Tout d'abord, les faits à l'origine des blessures doivent être constitutifs d'une infraction.

Rappelons que les infractions sont limitativement énumérées par le Code pénal.

Ensuite, de manière synthétique, hormis les victimes d'infractions spécifiques (viols, agressions sexuelles...), sont recevables à saisir la CIVI les victimes d'infractions ayant généré des blessures d'une certaine importance soit des blessures ayant entraîné :

- La mort
- Un déficit fonctionnel permanent
- Une incapacité de travail personnel égale ou supérieure à un mois

Les textes excluent également certaines infractions comme les accidents du travail, les accidents de chasse et surtout les accidents de la circulation qui sont régis par la loi du 5 juillet 1985.

Enfin, La personne lésée est de nationalité française.

Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est :

- soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;
- soit, sous réserve des traités et accords internationaux, en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.

Quand ?

La saisine de la CIVI doit se faire **dans les trois ans de l'infraction**, ce délai peut être prolongé si des poursuites pénales sont engagées et qu'un jugement pénal n'a pas encore été rendu.

L'objet du débat (Quoi ?)

Enfin, la CIVI étant une juridiction civile distincte des juridictions pénales, un débat peut s'instaurer avec le Fonds de Garantie des victimes d'infractions qui peut être en désaccord avec le montant de dommages et intérêts fixé par les juridictions pénales.

ACTUALITES de la CIVI

Précisions de la Cour de Cassation sur la définition de l'ITT d'un mois

fixé comme condition de recevabilité pour saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)

Par deux arrêts des 21 novembre 2019 (18-21661) et 5 mars 2020 (19-12720), la Cour de Cassation a précisé la définition de l'Incapacité Totale de Travail personnel .

Rappelons que la saisine de la CIVI dépend de plusieurs conditions dont l'une concerne la gravité des blessures subies par l'infraction.

Ainsi, l'article 706-3 du code de procédure pénale fixe plusieurs critères alternatifs :

Les faits doivent :

-soit entraîner la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;

-soit être prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal ;

La difficulté résidait dans la définition de l'ITT.

En effet, il s'agit d'une notion qui est utilisée :

- tant par le procureur de la république et les juridictions pénales pour qualifier et sanctionner une infraction, cette ITT est évaluée par la médecine légale.

- tant par les juridictions civiles pour apprécier la durée de l'arrêt de travail et procéder à l'indemnisation d'un préjudice.

L'ITT fixée par la médecine légale est le plus souvent déconnectée de la réalité du préjudice subi pour la simple raison qu'elle est évaluée dans un temps proche de l'infraction, à un moment où les blessures viennent d'être causées et sont susceptibles d'évolution et d'aggravation.

Pour limiter le recours des victimes, en l'absence de déficit fonctionnel permanent, certaines CIVI avait tendance à refuser le droit à indemnisation au motif que la médecine légale avait fixé une ITT de 8 jours, bien qu'il était constaté que la victime était alitée depuis plus d'un mois.

Par un arrêt du 21 novembre 2019 (18-21661), la cour de cassation a précisé que l'incapacité totale de travail personnel, au sens de l'article 706-3 du code de procédure pénale, ne se limite pas à la période d'hospitalisation ou d'immobilisation totale de la victime, et tient compte du retentissement fonctionnel des lésions sur sa capacité normale de déplacement.

Il est constant qu'un tel retentissement ne peut être apprécié par la médecine légale.

Par un arrêt publié au bulletin de la cour de Cassation du 5 mars 2020 (19-12720), la cour de cassation précise :

« L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ne s'étendant qu'à ce qui a été nécessairement décidé par le juge répressif quant à, notamment, la qualification du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, elle ne fait pas obstacle à ce que, en matière de violences, le juge de l'indemnisation retienne, pour l'application des articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale, une durée d'incapacité totale de travail personnel supérieure à celle de l'incapacité totale de travail (ITT) retenue par le juge répressif, l'étendue du préjudice subi par la victime ne constituant pas le soutien nécessaire de la condamnation pénale en ce qu'elle excède ce qui a été retenu au soutien de cette dernière. »

En d'autres termes, l'ITT retenue au sens pénal n'est pas celle qui doit être retenue par la CIVI, la Cour de cassation prenant le soin de distinguer l'ITT retenue par le juge répressif et l'incapacité totale de travail personnel fixée par l'article 706-3 du code de procédure pénale.

On peut pousser un grand « OUF » de soulagement, la cohérence l'emporte.

**La loi N°2020-833 du 2 juillet 2020 et
la modification du point de départ du délai pour saisir la CIVI
en cas de poursuites pénales**



En son article unique, la loi du 2 juillet 2020 a modifié l'article 706-5 du code de procédure pénale concernant le point de départ du délai pour agir devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI).

Rappelons que cet article pose le principe que la CIVI doit être saisie dans les 3 ans de la commission de l'infraction, et ce sous peine de forclusion.

Ce principe a été aménagé en cas de poursuites pénales exercées pour les mêmes faits par la juridiction répressive.

Dans ce cas, ce délai est prolongé d'une année.

Il restait à déterminer le point de départ de cette prolongation.

Dans sa version antérieure à la loi du 2 juillet 2020, l'article 706-5 précisait :

« Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive ; lorsque l'auteur d'une infraction mentionnée aux [articles 706-3](#) et [706-14](#) est condamnée à verser des dommages-intérêts, le délai d'un an court à compter de l'avis donné par la juridiction en application de [l'article 706-15](#). »

Cette version était ambiguë et piègeuse.

On pouvait ainsi considérer qu'il existait deux points de départ alternatifs:

(continued)

- L'un, lorsqu'une juridiction répressive avait définitivement statué sur l'action publique ou sur l'action civile engagée
- L'autre, lorsque l'avis était donné par la juridiction en vertu de l'article 706-15, avis informant la victime qu'elle pouvait saisir la CIVI

Or, dans certains cas, l'avis prévu par l'article 706-15 était rendu alors même que la juridiction répressive n'avait pas encore statué définitivement sur l'action civile, le plus souvent car une mesure d'expertise médicale avait été ordonnée.

La jurisprudence de la cour de cassation était très stricte.

Dès lors qu'un avis avait été rendu, quand bien même la juridiction répressive n'avait pas statué définitivement, le délai d'un an commençait à courir.

Dans la pratique, des victimes devaient donc saisir la CIVI, dont la mission est de condamner le Fonds de Garantie à verser des dommages et intérêts en se substituant à l'auteur responsable, alors même que le montant de ces dommages et intérêts n'était pas encore fixé.

La loi n°2020-833 du 2 juillet 2020 vient mettre un terme à cette absurdité fondée sur une interprétation littérale des textes par la Cour de cassation.

Désormais, l'article 706-5 du code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive »

Ainsi, le point de départ constitué par l'avis donné aux victimes est supprimé.

Le seul point de départ de la prolongation d'une année pour saisir la CIVI réside donc « dans la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive » ce qui correspond à une lecture plus conforme à l'esprit de la loi.

VOS QUESTIONS...

Quel est le délai pour agir en justice pour une victime de préjudices corporels liés à un accident de la circulation?

La réponse se trouve dans l'article 2226 du code civil, le délai est de 10 ans à compter du jour de la consolidation du dommage.

Attention, si le contentieux relève du contentieux administratif (accident avec un véhicule appartenant à l'Etat), ce délai n'est plus que de 4 ans.

Dans ce cas, le point de départ de ce délai de 4 ans est le 1er Janvier de l'année qui suit la consolidation.



François LAMPIN
Avocat spécialisé
en réparation du dommage corporel

Maître François LAMPIN,

Carnot Juris

Avocat au barreau de Lille

85 rue de La Tossée

59200 TOURCOING

tel : 03 20 69 01 78

Desurmont.lampin@carnot-juris.com

[www:carnot-juris.com](http://www.carnot-juris.com)